



EXTRAIT DU REGISTRE

Des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 29 septembre 2016

Le vingt-neuf septembre deux mil seize à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph EVENAT

Convocation du 22 septembre deux mil seize.

Etaient présents tous les Conseillers en exercice, à l'exception de :

Madame Brigitte PREISSIG a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques COLIN
 Madame Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS qui a donné procuration à Madame Joëlle COLLOCH
 Madame Maryvonne LE BRAS qui a donné procuration à Monsieur Yves CARIOU
 Monsieur Gildas BRUSQ qui a donné procuration à Monsieur Michel BRIANT
 Monsieur Michel KERVEVAN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Paul CABILLIC
 Madame Corinne LE MOËNNER qui a donné procuration à Monsieur Joseph EVENAT
 Madame Marion CLOAREC qui a donné procuration à Monsieur Jean-Yves CRETIAUX
 Monsieur Michel ANSQUER qui a donné procuration à Monsieur Gérard MEVEL

Secrétaire : Madame Joëlle COLLOCH

134-16 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Le Maire d'Audierne expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE)n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

* Décide à l'unanimité, d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
 - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

* Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les dits jour mois et an,
 Le registre dûment signé,
 Pour extrait conforme,
 Le MAIRE,
 Joseph EVENAT